

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'AUBERVILLIERS ET LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS POUR LA MISE A DISPOSTION D'UN BUREAU AU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE POUR LA CONSULTATION DE PSYCHOTRAUMATOLOGIE.**

**N°1 – OBS - 2017**

**ENTRE**

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n°                    du                    de la Commission permanente, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin 93006 BOBIGNY CEDEX

Ci-après désigné par « Département »

D'UNE PART

**ET**

La commune d'Aubervilliers, dont l'Hôtel de Ville est situé 2 rue de la Commune de Paris 93308 Aubervilliers cedex, identifiée au SIREN sous le n° 219 300 019 représentée par Madame Meriem DERKAOUI en sa qualité de Maire autorisée par délibération du Conseil municipal n°    du

Ci-après désignée par « la Commune »

D'AUTRE PART

**PREAMBULE**

Les violences conjugales provoquent chez les femmes et les enfants, qui en sont les témoins, des traumatismes profonds et durables : insécurité, culpabilité, dépression... Les consultations psycho-traumatologiques sont essentielles pour que les victimes reprennent leur vie en main et que les symptômes traumatiques disparaissent.

C'est dans cet objectif que le Département de la Seine-Saint-Denis, via l'Observatoire des violences envers les femmes et en partenariat avec le Service de la Prévention et des Actions Sanitaires (SPAS), a mis en place, à partir de 2005, les trois premières consultations de psychotraumatologie, alors installées au sein des Centres Départementaux de Dépistage et de Prévention Sanitaire, appelés plus communément CDDPS, d'Aubervilliers, de Montreuil et de Noisy-le-Grand.

Très vite convaincu que la prise en charge rapide des victimes était un élément déterminant de leur reconstruction, plusieurs villes dont Aubervilliers ont poursuivi et étendu au sein de leurs Centres Municipaux de Santé cette prise en charge spécifique des femmes et des enfants victimes de violences conjugales.

Depuis, le 1<sup>er</sup> août 2014, pour des raisons de réorganisation complète du Service de la Prévention et des Actions Sanitaires, les consultations de psycho traumatologie ne sont plus situées dans les CDDPS. Dès lors, la ville d'Aubervilliers s'est proposée, au travers de cette convention, de mettre à disposition du Département un lieu pour cette consultation. Le financement de la psychologue victimologue restera à la charge du département.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Cette convention a pour objet la mise à disposition d'un bureau par la commune d'Aubervilliers, une demi-journée par semaine, au profit du Département de la Seine-Saint-Denis. Il sera installé au sein du Centre Municipal de Santé d'Aubervilliers situé 5, rue du docteur Pesqué à Aubervilliers (parcelle AB 101).

C'est dans ce lieu que se déroulera la consultation de psychotraumatologie, prise en charge par le Département de la Seine-Saint-Denis.

## **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

La Commune met à disposition du Département un bureau pour la psychologue de la consultation de psycho traumatologie conformément aux horaires indiqués dans le présent acte.

La Commune met à disposition de la psychologue victimologue le secrétariat du Centre Municipal de Santé pour l'organisation des prises de rendez-vous des patient-e-s.

La consultation devrait se tenir tous les jeudis matins pour une durée de 3 heures de 9h30 à 12h30.

Le Département utilisera le bureau dans le cadre uniquement des activités décrites dans la présente.

Le Département assurera toutes les obligations attachées à la qualité d'employeur de ce/cette psychologue victimologue vacataire dont notamment sa rémunération.

Toute sous-location ou cession du droit d'utilisation des locaux de la présente convention à un tiers est formellement interdite.

Pour toutes utilisations de la salle, différentes de celles définies à l'article 1 de la présente convention, le Département s'engage à en informer la Commune qui devra préalablement donner son accord par écrit.

En cas de non utilisation des locaux objets de la présente convention, durant les créneaux horaires définis ci-dessus, le Département s'engage à en informer le plus rapidement possible la Commune.

La Commune communiquera au Département suffisamment à l'avance toute exception à ce principe d'utilisation du bureau (utilisation exceptionnelles motivées par des situations d'urgence, travaux dans le bureau, etc...)

### **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA CONVENTION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

La mise à disposition du bureau se fera à titre gratuit. Les frais de nettoyage, entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et téléphonique seront supportés par la Commune.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCE RESPONSABILITE**

Le Département, à travers l'Observatoire des violences envers les femmes, exerce cette activité sous sa responsabilité exclusive.

La Commune certifie avoir assuré les locaux.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant, à celle-ci, signé par les parties après son approbation par la Commission permanente du Conseil départemental et par le Conseil municipal de la Commune.

### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et prendra effet le 1<sup>er</sup> août 2017. Elle prendra fin le 31 juillet 2020.

### **ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

1. Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception en

respectant un délai de préavis d'un mois.

2. En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.
3. La présente convention pourra également être résiliée par la Commune pour tout motif d'intérêt général, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La résiliation de la présente convention ne donnera en aucun cas lieu à une indemnisation de la part de la Commune.

#### **ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domiciliation aux adresses figurant en tête des présentes.

En cas de changement de domicile non notifié à l'autre partie, tout courrier envoyé à l'ancienne adresse demeurera valable.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Aubervilliers, le  
(en trois exemplaires originaux)

Pour la Commune d'Aubervilliers la Maire  Meriem DERKAOUI	Pour le Département de la Seine-Saint-Denis le Président du Conseil départemental et par délégation la Conseillère départementale déléguée  Pascale LABBE
--	---